

CONVENTION DE DELEGATION D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de FLACOURT, dont le siège est situé impasse de l'église 78200 FLACOURT,

Représentée par son Maire en exercice Madame Séverine LE GOFF, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°XXX du

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'AUTRE PART :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des chevries à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMMIT POPESCU en qualité de Président, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20-04.0 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution au Bureau communautaire,

Ci-après dénommée « **La Communauté urbaine** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie.

Ce texte prévoit notamment la possibilité pour les communautés urbaines de « déléguer à ses Communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elle a la charge. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté urbaine

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leur assemblée délibérante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté urbaine sur la Commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ».

Lors de la Conférence des Maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas retenir d'intérêt communautaire mais de travailler sur les modalités d'exercice d'une partie de la compétence voirie en fonctionnement en proximité, dans le cadre d'un groupe de travail dédié. Ce groupe de travail a été mis en place afin de travailler sur la possibilité de confier contractuellement aux Communes qui le demanderaient la gestion de l'entretien de la voirie.

Afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis comme suit :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Le contenu de ces blocs d'activités est détaillé à l'article 4.

La Commune peut se voir confier la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elle ne pourra pas en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « **CONVENTION** ») a pour objet de confier à la Commune la gestion de :

- L'entretien des espaces verts.

Les prestations ci-dessus listées sont confiées à la Commune, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Commune exerce les missions qui lui sont confiées sur la voirie communautaire. Elle intervient à ce titre sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies ainsi que sur les aires de stationnement communautaires.

Les missions définies en objet sont réalisées au nom et pour le compte de la Communauté urbaine et selon les modalités techniques définies à l'article 4 ci-dessous. La présente convention n'opère en aucun cas transfert de compétence de la Communauté urbaine vers la Commune. La Communauté urbaine demeure autorité organisatrice de la compétence.

Le maire conserve ses pouvoirs de police générale concernant « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements »¹ ainsi que l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

¹ Article L. 2212-2 du CGCT.

L'entretien de l'éclairage public, la gestion des ouvrages d'art, les travaux de voirie relevant du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie de la Communauté urbaine, les permissions de voirie, les avis émis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme et arrêtés d'alignement, l'entretien des zones d'activités économiques sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de six mois précédant son échéance annuelle et à l'issue d'une période ferme d'un an. La dénonciation prendra effet à l'expiration du délai de six mois suivant la réception de ladite lettre recommandée.

Une réunion sera organisée entre les parties au cours des deux premières semaines du mois de septembre précédant la prise d'effet de la convention afin de s'assurer de l'adéquation et de la suffisance des moyens mis en œuvre par la commune en vue de l'exercice des activités déléguées. L'insuffisance manifeste des moyens pourra conduire à la résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

La convention pourra être renouvelée de manière expresse. La Commune informera la Communauté urbaine **avant le 30 juin 2026** de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES DE GESTION DU SERVICE

Article 4.1 : Dispositions générales

La Commune mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des tâches concourant aux missions qui lui sont confiées dans le respect des règles en vigueur applicables à ces activités. A ce titre, elle s'assurera du respect par ses agents ou par les entreprises qu'elle mandate de la réglementation en matière de protection et d'hygiène du travail notamment, du port des équipements de protection individuelle et de sécurité pendant les heures de travail.

Dans un souci de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées, la Communauté urbaine pourra solliciter la Commune pour des interventions dont la nécessité résulte d'un défaut de conformité ou de sécurité, d'un constat de défaillance ou dans tous les cas où une inexécution ou une mauvaise exécution serait constatée sur son territoire.

La Commune réalisera les missions qui lui seront confiées afin d'atteindre les objectifs fixés et définis à l'article 7 de la présente convention.

Afin de réaliser les missions qui lui sont confiées, la Commune s'engage à respecter les modalités techniques suivantes :

Article 4.2 : La gestion de l'entretien des espaces verts

La gestion de l'entretien des espaces verts des dépendances du patrimoine routier communautaire s'exerce à un rythme correspondant à un niveau de service compatible avec les enjeux du territoire. Elle a pour ambition de sécuriser les espaces publics.

Les différentes missions réalisées par la Commune sont :

- La tonte : à hauteur de six tontes annuelles ;
- Le fauchage, le débroussaillage : à hauteur de deux fauchages et débroussaillages annuels ;
- L'entretien du patrimoine arboré, comprenant l'élagage, les remontées de couronne, l'entretien des pieds d'arbres, le passage de lamier : il est convenu que seuls les arbres d'alignement en accotement de voirie communautaire sont concernés.

Il est rappelé que l'entretien des haies et espaces fleuris est à la charge exclusive de la Commune et n'entre pas dans l'objet de la présente convention, conformément à la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 précisant la consistance du domaine public routier communautaire, en particulier son annexe.

La Commune remettra semestriellement un compte-rendu d'activité à la Communauté urbaine, détaillant les moyens humains, matériels et les interventions réalisées au titre de la présente convention.

Article 4.3 : Contrats concourant à la réalisation des missions

La Commune dispose de la faculté d'assurer en régie la réalisation des prestations confiées, d'utiliser les contrats dont elle dispose ou de passer de nouveaux marchés publics.

Dans le cas où elle déciderait de passer ses propres marchés publics, la Communauté urbaine en tant qu'autorité organisatrice sera destinataire, en amont de la passation du marché, des prescriptions techniques définies par la Commune.

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le respect des règles applicables auxdites conventions.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention elle fera son affaire de la résiliation des conventions qu'elle aurait passées pour la réalisation des missions prévues à l'article 1 sans que la Communauté urbaine n'en soit inquiétée.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES HABITANTS

Un mois avant la prise d'effet de la convention, la Commune s'engage à informer sa population des nouvelles modalités de gestion de l'entretien de la voirie sur sa commune. A ce titre, elle précisera notamment les activités qui lui sont déléguées ainsi que les changements éventuels de gestion dans tout support de communication institutionnelle de son choix. Cette communication sera également envoyée par la Commune, à titre d'information, à la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 : Compensation des dépenses exposées

La Commune réalise les prestations listées à l'article 1 et détaillées à l'article 4 pour le compte de la Communauté urbaine dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique, telles que prévues par les instructions budgétaires et comptables M14 et M57 et par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La réalisation de ces prestations ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses et les recettes éventuelles liées aux missions relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la Commune à la Communauté urbaine, pour les activités définies à l'article 1 de la présente convention. A titre d'information, le calcul des attributions de compensation nettes de la Commune, applicables à partir du 1^{er} janvier 2022, est présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le remboursement couvrira les dépenses exposées dans la limite annuelle de 3050 € (trois mille cinquante euros) toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Concernant les achats de matériels amortissables nécessaires à la réalisation des prestations, la Communauté urbaine procédera au remboursement du montant annuel des amortissements conformément aux règles fixées par la délibération CC_18_09_27_22 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, présentée en annexe 2, sur la durée restant à courir de la présente convention.

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, l'engagement de dépenses supplémentaires par la Commune relevant des activités déléguées pourra toutefois être réalisé sur sa proposition et avec accord express préalable de la Communauté urbaine. Elle rendra compte financièrement de ces dépenses dans le compte-rendu semestriel technique et financier mentionné à l'article 8.

6.2 : Règlement des dépenses

La Communauté urbaine procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation par la Commune du compte-rendu semestriel d'activité accompagné d'un décompte semestriel des opérations réalisées, d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative. La commune exécute la présente convention dans la limite du montant annuel identifié à l'article 6.1. Le montant de la compensation ne peut jamais dépasser le montant des dépenses réellement exposées.

Les dépenses seront remboursées toutes charges comprises (TTC) à la Commune. La Communauté urbaine procédera au recouvrement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la Commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 7 : OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU ET DE PERENNITE DES INFRASTRUCTURES

La Communauté urbaine fixe comme objectif à la Commune d'assurer la gestion de l'entretien des voiries communautaires **en maintenant a minima les prestations actuelles**, de façon à garantir la sécurité des usagers et la pérennité des infrastructures.

7.1 : Définition des prestations à réaliser

Les prestations suivantes devront être réalisées selon les quantités indiquées à l'article 7.2. Cette liste de tâches n'est pas exhaustive et peut être abondée pour répondre à l'obligation de résultat attendue par la Communauté urbaine.

Pour l'entretien des espaces verts :

- **Tontes des espaces enherbés :**

La Commune devra réaliser au titre de la présente convention un maximum de six tontes annuelles sur les espaces enherbés en accotement de voiries communautaires. Elle devra favoriser au maximum la gestion différenciées des espaces.

- **Fauchage des accotements de voirie :**

Les espaces concernés par un fauchage seront identifiés par la Communauté urbaine et la Commune. Ces espaces seront fauchés au maximum deux fois par an.

- **Entretien du patrimoine arboré en accotement de voirie :**

Ces prestations comprennent l'élagage, les remontées de couronne, l'entretien des pieds d'arbres, le passage de lamier.

Toutes les interventions sur le patrimoine arboré devront être réalisées par un personnel qualifié, dans le respect du sujet et en adaptant la prestation à l'essence concernée.

Les déchets engendrés par les activités d'entretien des espaces verts devront être ramassés afin de ne pas dégrader l'état de propreté des espaces. Le traitement de ces déchets fait partie intégrante de la présente convention.

Il est précisé que la Commune ne peut porter atteinte à l'intégrité d'un sujet sans un accord préalable de la Communauté urbaine, sauf en cas de danger grave et imminent portant atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

7.2 : Fréquences attendues des prestations

Pour l'entretien des espaces verts, les prestations attendues sont quantifiées dans le tableau suivant :

Prestation	Fréquences d'intervention préventive indicatives	Interventions curatives indicatives	Indicateurs d'activité
Tontes des accotements de voirie	Six fois par an maximum		Nombre de tontes réalisées sur la période
Fauchage	Deux fois par an maximum	En cas d'absence de visibilité routière	Nombre de fauchages réalisés sur la période
Elagage des arbres d'alignement, remontées de couronne et passage de lamier	En fonction des besoins et de l'essence des arbres en privilégiant le port libre	En cas de danger imminent	Nombre de sujets élagués sur la période
Entretien des pieds d'arbres et taille des rejets sur troncs	Deux fois par an		Nombre d'interventions sur la période
Entretien des Noues	Quatre fois par an		Nombre d'interventions sur la période

Une rencontre trimestrielle entre les parties doit permettre d'effectuer un bilan sur la réalisation de ces prestations.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODALITES DE CONTROLE

8.1 : Dispositif de suivi

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté urbaine. A ce titre elle fournit à la Communauté urbaine :

- Un compte-rendu semestriel technique et financier des interventions réalisées, selon le modèle présenté en annexe 3 de la convention ;
- Les statistiques correspondant aux indicateurs définis à l'article 7 ci-dessus ;
- Les factures détaillées des achats et des prestations de services ;
- Les bulletins de salaires et les états d'acompte relatifs aux charges de personnel refacturées à la CU.

8.2 : Modalités de contrôle

Le contrôle est exercé sur le fondement des documents listés à l'article 8.1. La Communauté urbaine se réserve le droit d'effectuer ce contrôle à tout moment. La Commune devra donc rendre accessibles les informations liées à la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La Commune assume l'ensemble des responsabilités au titre de la gestion des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre pour l'exécution de la présente convention. A cet égard, elle souscrit toute assurance à même de garantir les risques liés à la gestion de ces activités. Elle est à ce titre responsable à l'égard des tiers des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations telles que définies par la présente convention. Les réclamations des usagers relatives aux dommages qu'ils pourraient subir du fait des activités menées par la Commune (opérations de débroussaillage, rebouchage des nids de poule par exemple) seront traitées et indemnisées par la Commune.

Elle est en outre pleinement responsable, à l'égard de la Communauté urbaine et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle transmettra pour information à la Communauté urbaine une copie des contrats souscrits pour garantir les risques liés à l'exécution de la présente convention.

La Communauté urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité organisatrice des activités visées par la présente convention.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention de façon anticipée à son échéance annuelle sur demande de l'un ou l'autre des contractants, à l'issue d'une période ferme d'une année, sous réserve de respecter un délai de six mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception pour motif d'intérêt général notamment dans le cas d'un dépassement du montant des dépenses fixé à l'article 6.1.

En cas de manquement grave de la Commune ou de la Communauté urbaine à l'une des obligations qui leur incombent, la présente convention sera résiliée de plein droit trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Il en est ainsi dans l'hypothèse où la commune n'aurait pas mis en œuvre, en amont de la prise d'effet de la convention les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention à l'initiative de la Commune ou du fait d'un manquement de celle-ci, elle conservera à sa charge les éventuelles indemnités dues aux titulaires des marchés qu'elle aurait passés. Les marchés passés au titre de la présente convention par la Commune ne seront pas transférés à la Communauté urbaine à échéance de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Les formalités préalables de transmission au représentant de l'Etat dans le département seront assurées par la Communauté urbaine.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les annexes font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à _____, le _____

En 2 (deux) exemplaires

Pour la Commune	Pour la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
Séverine LE GOFF Maire	Cécile ZAMMIT POPESCU Président